



CHAPITRE 146

CHAPTER 146

Loi concernant l'adoption de Henri-Maurice Morin

An Act respecting the adoption of Henri Maurice Morin

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

Préambule.

ATTENDU que J.-Hugues Laframboise, courtier en immubles, et son épouse, dame Jeanne Arcouet, tous deux des cité et district de Montréal, ont, par leur pétition, représenté:

Qu'ils sont tous deux sujets canadiens, mariés depuis le 23 octobre 1923 et qu'aucun enfant n'est issu de leur mariage;

Qu'ils sont majeurs et qu'ils pratiquent la religion catholique;

Qu'ils ont de fait adopté le 27 mars 1936, Henri-Maurice Morin, né le 8 février 1935, fils légitime de Napoléon *alias* Paul Morin et de dame Estelle Bardonnex, appartenant alors à la religion huguenote;

Que ledit Henri-Maurice Morin a été baptisé par le Révérend Père L. Massicotte, pasteur de l'Église de la Croix;

Que la mère dudit Henri-Maurice Morin est décédée le 23 octobre 1935;

Que le père dudit Henri-Maurice Morin a abjuré le protestantisme pour embrasser la religion catholique, le 1er mars 1936;

Que ledit Henri-Maurice Morin a été rebaptisée sous condition à l'Église des Pères du Saint-Sacrement, à Montréal, le 22 mars 1936;

Que ledit J.-Hugues Laframboise et sa dite épouse ont, depuis le 27 mars 1936, élevé ledit Henri-Maurice Morin, pourvu à sa subsistance et à son éducation, et l'ont gardé avec eux comme s'il avait été leur enfant propre;

WHEREAS J. Hugues Laframboise, real estate broker, and his wife, Dame Jeanne Arcouet, both of the city and district of Montreal, have, by their petition, represented:

That they are both Canadian citizens, married since October 23rd, 1923, and no child has been born of their marriage;

That they are of the age of majority and practise the Catholic religion;

That on March 27th, 1936, they adopted, *de facto*, Henri Maurice Morin, born February 8th, 1935, legitimate son of Napoléon *alias* Paul Morin and of Dame Estelle Bardonnex, who then adhered to the Huguenot religion;

That the said Henri Maurice Morin was baptized by the Reverend Father L. Massicotte, rector of l'Église de la Croix;

That the mother of the said Henri Maurice Morin died on October 23rd, 1935;

That the father of the said Henri Maurice Morin abjured Protestantism to embrace the Catholic religion, on March 1st, 1936;

That the said Henri Maurice Morin was rebaptized, conditionally, in l'Église des Pères du Saint-Sacrement, at Montreal, on March 22nd, 1936;

That since March 27th, 1936, the said J. Hugues Laframboise and his said wife, have brought up the said Henri Maurice Morin, provided for his subsistence and his education, have kept him with them as if he had been their own child;

Qu'ils ont tous deux vingt ans de plus que ledit Henri-Maurice Morin, professent la même foi religieuse que celle dudit Henri-Maurice Morin et qu'ils sont en état de très bien l'élever;

Qu'ils désirent que cette adoption de fait soit maintenant validée par une loi spéciale afin que, tant pour le passé que pour l'avenir, ledit Henri-Maurice Morin soit considéré comme le fils adoptif desdits J.-Hugues Laframboise et Jeanne Arcouet, et porte les prénoms et nom de Henri-Maurice Laframboise;

Que le père dudit Henri-Maurice Morin a acquiescé à la présente pétition;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

That they are both twenty years older than the said Henri Maurice Morin, profess the same religious faith as the said Henri Maurice Morin and are capable of bringing him up very well;

That they desire that such *de facto* adoption be now validated by a special act, in order that, for the past as well as for the future, the said Henri Maurice Morin be considered as the adopted son of the said J. Hugues Laframboise and Jeanne Arcouet, and bear the Christian names and surname of Henri Maurice Laframboise;

That the father of the said Henri Maurice Morin has acquiesced in this petition;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Adoption validée.

1. L'adoption de Henri-Maurice Morin par J.-Hugues Laframboise et son épouse, Jeanne Arcouet, le 27 mars 1936, est validée et légalisée à compter de cette date, et ledit Henri-Maurice Morin est considéré comme le fils adoptif de J.-Hugues Laframboise et Jeanne Arcouet, jouissant depuis cette date de tous les droits et privilèges accordés par la Loi de l'adoption (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 324 et ses modifications).

1. The adoption of Henri Maurice Morin by J. Hugues Laframboise and his wife, Jeanne Arcouet, on March 27th, 1936, is validated and legalized as from that date, and the said Henri Maurice Morin shall be considered as the adopted son of J. Hugues Laframboise and Jeanne Arcouet, enjoying from that date all the rights and privileges granted by the Adoption Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 324 and amendments).

Adoption validated.

Nom changé.

2. Le nom de Henri-Maurice Morin est par les présentes changé en celui de Henri-Maurice Laframboise, et il sera désormais connu et désigné sous ce dernier nom.

2. The name of Henri Maurice Morin is hereby changed to that of Henri Maurice Laframboise, and he shall henceforth be known and designated by the latter name.

Change of name.

Dispositions applicables.

3. Les dispositions des articles 25 et 26 de ladite Loi de l'adoption, à laquelle il est référé ci-dessus, s'appliqueront également *mutatis mutandis* à la présente loi comme s'il s'agissait d'un jugement d'adoption, tel que mentionné auxdits articles.

3. The provisions of sections 25 and 26 of the said Adoption Act, hereinabove referred to, shall also apply *mutatis mutandis* to this act, as if it were a judgment of adoption as mentioned in the said sections.

Provisions to apply.

Entrée en vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.